

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE
DE
ASPACH-LE-BAS
68700



ARRETE MUNICIPAL N° 71/2019

du 28 aout 2019 Portant sur la circulation des véhicules Rue de la Station

Le Maire,

VU les articles, L. 2122-29, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2542-2 du "Code Général des Collectivités Territoriales",

VU le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 du "Code de la Route", applicable à la Police de la Circulation Routière, modifié et complété, notamment ses articles R.412-49 à R.417-11 et R.411-8,

VU l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

CONSIDERANT l'affluence élevée de la circulation routière rue de la Station aux heures d'entrées et de sorties des écoles

CONSIDERANT qu'il convient d'aménager ladite rue par mesure de sécurité,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation dans la rue de la Station, dans sa portion de rue comprise entre le parking de la mairie et la montée de l'Eglise est interdite à la circulation automobile aux heures d'entrée et de sortie des écoles, et hors périodes de vacances scolaires, à savoir :

Les lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis

De 07h55 à 08h25, de 11h25 à 11h55, de 13h15 à 13h45 et de 15h45 à 16h15

Article 2 : Les bus de ramassage scolaires, le personnel enseignant, les livreurs et les riverains seront autorisés à emprunter cet axe dans ces créneaux horaires.

Article 3 : le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours et de sécurité.

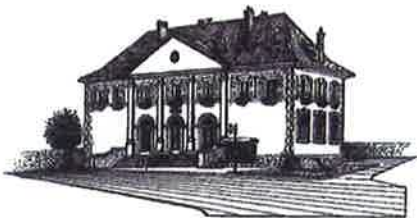
Article 4 : L'accès au parking la mairie est autorisé pour la circulation en provenance de la rue de Thann et l'accès au parking du Cimetière est autorisé pour la circulation en provenance des rues Malakoff et du calvaire.

Article 5 : Ces prescriptions sont portées à la connaissance des usagers :

Par avec panonceau de type M3 portant la mention «accès au parking cimetière autorisé» implanté au niveau de l'Eglise;

par signalisation de sens interdit de type B1 avec panonceau de type M3 portant la mention «aux heures d'entrées et de sorties de écoles» implantés aux endroits appropriés;

par panneaux d'interdiction de tourner de type B2a avec panonceaux de type M3 portant la mention «aux heures d'entrées et de sorties de écoles» implantés aux endroits appropriés ;



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE
DE
ASPACH-LE-BAS
68700



Article 6 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 7 Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 9 Ampliation du présent arrêté sera adressée à

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Burnhaupt et Masevaux
SDIS de Colmar
Madame La Présidente du Syndicat Scolaire de la Petite Doller.
Transports ZIMMERMANN
Parents d'élèves
Riverains de la rue de la Station
Services Techniques
Archives.

Fait A ASPACH LE BAS, le 28.08.2019

Le Maire


Maurice LEMBLE
